

**DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME  
COMMUNE DE L'ÉGUILLE-SUR-SEUDRE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N° 2022-02**

**PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÉVISION  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Annule et remplace l'arrêté n° 2022-01**

**Le Maire de la commune de L'ÉGUILLE-SUR-SEUDRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8,

**Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et ses articles R. 123-1 à R. 123-27,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 11 janvier 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de la commune,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2020 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

**Vu** la décision en date du 13 décembre 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Madame Aurore BRUNE en qualité de commissaire enquêteur,

**Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-01 en date du 11 janvier 2022.

**Article 2** : Il sera procédé du mercredi 02 mars 2022 à 14h00 au mercredi 06 avril 2022 à 17h00 soit pendant 36 jours à une enquête publique sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté.

**Article 3** : Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- le projet de révision du PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2020 comprenant :
  - un rapport de présentation
  - le projet d'aménagement et de développement durables
  - les orientations d'aménagement et de programmation
  - le plan de zonage
  - le règlement
  - les annexes
- les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de révision du PLU arrêté.

**Article 4** : Conformément à la décision de la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, Madame Aurore BRUNE est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de L'Éguille-sur-Seudre selon les dates et les horaires indiqués ci-dessous :

- Mercredi 02 mars de 14h00 à 17h00
- Lundi 14 mars de 14h30 à 18h30
- Lundi 28 mars de 14h30 à 17h30
- Mercredi 06 avril de 14h00 à 17h00

**Article 5** : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1 sera tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête en mairie de L'Éguille-sur-Seudre ainsi que sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/2890> accessible via le site internet de la mairie <https://leguille.fr>. Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Les observations peuvent également être transmises par écrit au commissaire enquêteur à la mairie ou par voie électronique sur le registre dématérialisé sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/2890> ou sur le courriel [enquete-publique-2890@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2890@registre-dematerialise.fr)

**Article 6** : Toute information sur le projet de plan local d'urbanisme peut être obtenue auprès de Monsieur le Maire de L'Éguille-sur-Seudre.

**Article 7** : Il sera procédé par les soins de la mairie, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime quinze jours au moins avant le début de celle-ci et, à titre de rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la mairie.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

**Article 8** : L'avis au public sera publié par voie d'affichage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

**Article 9** : À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos pas lui.

Le commissaire enquêteur adressera au maire, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête accompagné des pièces annexées et du registre. Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la mairie ainsi que sur son site internet <https://www.leguille.fr> et à la préfecture de Charente-Maritime aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an.

**Article 10** : Le commissaire enquêteur et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

**Article 11** : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du département de Charente-Maritime ;
- à Madame le commissaire enquêteur ;
- à la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 12** : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

**Article 13** : En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à L'Éguille-sur-Seudre, le 08 février 2022

Le Maire,



Jonathan MALAGNOUX